

Notre argumentation est très simple et pas tellement juridique; c'est du gros bon sens. Nous croyons que l'adoption du bill C-113, intitulé «Loi modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies», est très urgente, par rapport au bill sur les postes, que personne ne veut voir adopter.

[Traduction]

M. l'Orateur: Je remercie les députés d'avoir fait connaître leur point de vue. Je ne crois malheureusement pas que la présidence puisse accepter la motion du député. L'article du Règlement mentionné par le député est digne d'attention certes, mais nous devons aussi tenir compte d'autres articles du Règlement, notamment de l'article 18(2) que voici:

Sauf les dispositions des articles 43 et 56, les ordres inscrits au nom du gouvernement peuvent être appelés dans l'ordre que le gouvernement juge opportun.

Il y a de nombreux autres précédents que je voudrais rappeler aux députés. Celui qui a été signalé était parfaitement bien fondé. Il s'agissait dans ce cas-là d'une motion présentée en vertu d'un article du Règlement, pour passer d'un ordre du gouvernement à un autre ordre ministériel. Il ne s'agissait pas, comme l'a dit le député de Parry Sound-Muskoka, de passer d'un ordre inscrit au nom du gouvernement à une affaire d'initiative parlementaire.

Je signale aux députés la page 543 des *Journaux* de la Chambre des communes de 1966, où l'on trouve le passage suivant:

Et la motion étant proposée de nouveau, ... Que monsieur l'Orateur quitte maintenant le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier un projet de résolution donné ...

M. Fulton, appuyé par M. Blair propose, ... Que la Chambre passe à un autre ordre, soit l'ordre n° 12.

M. l'Orateur avait rendu la décision suivante:

Je signale au député de Kamloops (M. Fulton) que je ne puis accepter sa motion, car l'ordre actuellement à l'étude à la Chambre est un ordre inscrit au nom du gouvernement, tandis que celui auquel nous devrions passer, de l'avis du député, est l'ordre n° 12, autre ordre inscrit au nom du gouvernement, et les ordres inscrits au nom du gouvernement ne peuvent être proposés que par le leader du gouvernement à la Chambre. Je rappelle au député l'article 18(2) du Règlement.

Il y a également le commentaire 136 que voici:

● (3.50 p.m.)

«Toute motion ayant trait aux travaux de la Chambre doit être présentée par le leader de la Chambre.» En vertu de l'article 18(2) du Règlement, le gouvernement a entière juridiction sur

les ordres inscrits en son nom. Voici ce que dit l'article 18(2) du Règlement:

«Sauf les dispositions de l'article 56, les ordres inscrits au nom du gouvernement peuvent être appelés dans l'ordre que le gouvernement juge opportun.»

Par conséquent, je ne puis accepter la motion du député.

Compte tenu de ce précédent—et dans les circonstances, c'est le seul que j'estime nécessaire de signaler aux députés—je regrette de ne pouvoir saisir la Chambre de la motion du député.

L'hon. M. Lambert: Puis-je demander l'avis de Votre Honneur sur ce point? La Chambre devant obligatoirement observer l'article 44 du Règlement, et celui-ci indiquant qu'une motion sans préavis est recevable s'il s'agit de passer à une autre affaire, Votre Honneur estime-t-il que c'est une prérogative des ministres de la Couronne, compte tenu du texte de l'article 18 (2) du Règlement qu'il a mentionné?

M. l'Orateur: Le point soulevé par le député comporte une objection qui aurait pu être soulevée avant que je rende ma décision. Je puis uniquement dire au député que la présidence et tous les députés doivent obligatoirement observer l'article 18(2) du Règlement et que je me sens lié par des précédents. J'ai cité l'un de ces précédents, ainsi que l'article en question. Dans une certaine mesure, les deux semblent peut-être ne pas cadrer, mais à la lumière des décisions antérieures, je dois adopter l'interprétation qu'ont donnée à ces deux articles du Règlement les orateurs précédents.

M. A. D. Hales (Wellington): J'appuie l'amendement dont la Chambre est saisie et demandant que le bill n° C-116, modifiant la loi sur les postes, soit déferé au comité.

J'ai beaucoup de mal à comprendre—comme, sans doute, de nombreux députés ou citoyens—pourquoi un bill si important ne peut être renvoyé au comité. Ses propositions toucheront le moindre acheteur de timbres-poste. Elles touchent directement de nombreuses entreprises, grandes ou petites. Elles frappent toutes les maisons d'édition du pays, et bien des questions se posent. Je sais que le ministre a fourni à beaucoup d'entre nous ce qu'on appelle un Livre blanc, contenant quantité de renseignements utiles. Je sais aussi que beaucoup de députés ont reçu des mémoires sur la question, et que des instances ont été faites auprès du ministre lui-même. Néanmoins, certaines questions sont toujours sans